

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N°1902675**

---

M. A.

---

M. Jean-Paul Wyss  
Rapporteur

---

M. Antoine Deschamps  
Rapporteur public

---

Audience du 19 décembre 2019  
Lecture du 27 décembre 2019

---

353-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> novembre 2019, M. M. A, représenté par Me B, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 par lequel le préfet de la Marne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Marne de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou à défaut de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A. soutient que :

La décision de refus de titre de séjour :

- est insuffisamment motivée ;
- est illégale en l'absence d'examen particulier de sa situation par le préfet;

- méconnaît les articles L. 313-14 et L. 313-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

La décision portant obligation de quitter le territoire :

- est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision de refus de titre ;
- méconnaît l'article L. 313-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 décembre 2019, le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. A ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wyss,
- et les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public.

Considérant ce qui suit

1. M. A, ressortissant égyptien, entré en France selon ses déclarations le 1<sup>er</sup> octobre 2011, a sollicité le 25 mars 2019 la régularisation de sa situation et la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné à l'issue de ce délai.

2. Aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 313-2 (...)* ».

3. En présence d'une demande de régularisation présentée, sur le fondement de l'article L. 313-14, par un étranger qui ne serait pas en situation de polygamie et dont la présence en France ne présenterait pas une menace pour l'ordre public, il appartient à l'autorité administrative de vérifier, dans un premier temps, si l'admission exceptionnelle au séjour par la

délivrance d'une carte portant la mention « vie privée et familiale » répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard de motifs exceptionnels, et à défaut, dans un second temps, s'il est fait état de motifs exceptionnels de nature à permettre la délivrance, dans ce cadre, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ». Dans cette dernière hypothèse, un demandeur qui justifierait d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail ne saurait être regardé, par principe, comme attestant, par là-même, des « motifs exceptionnels » exigés par la loi. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, d'examiner, notamment, si la qualification, l'expérience et les diplômes de l'étranger, ainsi que les caractéristiques de l'emploi auquel il postule, de même que tout élément de sa situation personnelle dont l'étranger ferait état à l'appui de sa demande, tel que par exemple, l'ancienneté de son séjour en France, peuvent constituer, en l'espèce, des motifs exceptionnels d'admission au séjour.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. A. a présenté à l'appui de sa demande de régularisation une promesse d'embauche en tant que façadier par la société « MA BTP » située à Saint-Michel-sur-Orge. Le préfet de la Marne ne pouvait dès lors se fonder exclusivement, pour apprécier les caractéristiques de l'emploi du requérant, sur la situation de l'emploi dans la Marne pour le métier de façadier, alors que M. A. se prévalait d'une promesse d'embauche émanant d'une société située dans l'Essonne. Le motif retenu par le préfet n'est par suite pas au nombre de ceux pouvant justifier le rejet de la demande de régularisation présentée par le requérant.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'annuler la décision refusant au requérant la délivrance d'un titre de séjour. Par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant refus de séjour, la décision portant obligation de quitter le territoire français et celle fixant le pays de renvoi sont entachées d'illégalité et doivent, par suite, être également annulées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

6. Eu égard au motif retenu, le présent jugement implique seulement que le préfet de la Marne réexamine la demande de titre de séjour de M. A. Il y a donc lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. A. présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros.

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 par lequel le préfet de la Marne a refusé de délivrer M. A. un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé son pays de renvoi est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Marne de procéder au réexamen de la demande de M. A. dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. A. une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet de la Marne.

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,  
Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,  
Mme Jurin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 décembre 2019.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans  
l'ordre du tableau,

J. P. WYSS

M. BOURGUET-CHASSAGNON

Le greffier,

E. MOREUL

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,  
Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,  
Mme Jurin , premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 décembre 2019.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans  
l'ordre du tableau,

J.-P. WYSS

M. BOURGUET-CHASSAGON

Le greffier,

E. MOREUL